

Mathon, Etienne. *Annuaire de législation Haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1909 et les principaux arrêtés d'intérêt général; sixième année.*
Port-au-Prince : Imp. J. Verrollot, 1910. pp. 23-24

**LOI ÉLEVANT AU RANG DE COMMUNE DE 4^e CLASSE LA
COMMUNE DE BARADÈRES**

Votée à la Chambre le 26 Août,— Au Sénat le 26 Août
Promulguée le 30 Août 1909 (*Moniteur* du 22 Septembre)

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les grands Pouvoirs publics, dans le but de satisfaire aux nécessités des populations qui prennent de l'extension, doivent leur accorder leur attention particulière et les couvrir de leur haute sollicitude en encourageant leurs efforts;

Considérant que le développement de la commune des Baradères est manifeste à tous points de vue, notamment au point de vue agricole, économique et commercial.

Considérant que par sa situation et son insigne importance, cette commune peut être au moins avantageusement classée au rang des communes de 4^e ordre;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}.— La Commune des Baradères, dépendant de l'Arrondissement de Nippes, Département du Sud, est érigée en commune de 4^eème classe.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.